

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSP/2001/17
4 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)
(Trentième session, 3-6 décembre 2001,
point 1.3.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 16
(Ceintures de sécurité)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne pour préciser et étendre les prescriptions du Règlement n° 16 applicable aux «ceintures de type spécial», est fondé sur deux documents distribués sans cote (documents informels n^{os} 9 et 10) lors de la vingt-neuvième session (TRANS/WP.29/GRSP/29, par. 38).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de la sécurité passive.

GE.01-23597 (F)

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«... d'absorption d'énergie ou de rétraction de la ceinture.

Cet assemblage peut être soumis à l'essai et homologué en tant qu'assemblage de ceinture de sécurité ou système de retenue.»

Paragraphe 2.1.3 (ancien), renuméroter 2.1.1. La modification proposée ensuite est sans objet en français.

Paragraphe 2.1.1 (ancien), renuméroter 2.1.1.1.

Paragraphe 2.1.2 (ancien), renuméroter 2.1.1.2.

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.2, libellé comme suit:

«2.1.2 Ceinture du type S

Une ceinture autre qu'une ceinture de sécurité trois points ou une ceinture sous-abdominale.»

Paragraphe 2.1.4 (ancien), renuméroter 2.1.2.1 et modifier comme suit:

«2.1.2.1 Ceinture harnais

Une ceinture du type S comprenant une ceinture sous-abdominale et des bretelles; une ceinture harnais peut être complétée par une sangle d'entrejambe supplémentaire;»

Insérer un nouveau paragraphe 2.1.2.2, ainsi libellé:

«2.1.2.2 Une ceinture diagonale peut être soumise à l'essai et homologuée en tant que ceinture du type S sous forme d'un système de retenue dans le véhicule, associé, par exemple, à une barre pour les genoux;»

Paragraphe 2.17, modifier comme suit:

«2.17 Système de retenue

Un système pour un type de véhicule spécifique ou un type défini par le constructeur du véhicule et agréé par le service technique, consistant en un siège et une ceinture fixés au véhicule par des moyens appropriés et comprenant en outre tous les éléments installés pour réduire le risque de blessures pour l'utilisateur, en cas de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement de son corps;»

Annexe 7,

Légende de la figure 6, modifier comme suit:

«...»

P = point de référence du bassin ... mannequin

La mesure du déplacement au point P doit exclure tout phénomène rotatoire autour de l'axe de la hanche et d'un axe vertical.

Annexe 16,

Note au-dessous du tableau, modifier comme suit:

Note: Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 14. Lorsqu'une ceinture harnais a été homologuée en tant que ceinture du type S selon le présent Règlement, en utilisant la sangle de la ceinture sous-abdominale, les bretelles et éventuellement un ou plusieurs enrouleurs, une ou deux sangles d'entrejambe supplémentaires, y compris les pièces de fixation pour leurs ancrages peuvent être fournis par le constructeur/demandeur. Ces ancrages supplémentaires ne sont pas tenus de respecter les dispositions du Règlement n° 14. Les essais dynamiques du système de ceinture harnais doivent être effectués sans la sangle d'entrejambe (ensemble), s'il en existe une. Le constructeur/demandeur doit fournir une notice d'installation à l'intention des consommateurs pour tous les véhicules où la sangle d'entrejambe peut être utilisée. Le fabricant de la ceinture harnais doit préciser le mode de montage des éléments supplémentaires de renfort pour les ancrages ou les sangles d'entrejambe et leur installation dans tous les véhicules où elle est prévue.»

* * *

B. JUSTIFICATION

Le Règlement n° 16 énonce des prescriptions applicables aux ceintures de sécurité pour adultes, mais les définitions ne sont pas rigoureuses dans le cas, par exemple, de la ceinture de sécurité à trois points qui est en principe la combinaison d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture diagonale; ainsi, le terme système de retenue a été uniquement introduit pour répondre aux besoins d'un constructeur automobile demandant l'homologation d'un système consistant en une ceinture diagonale et une barre pour les genoux. La ceinture du type S (annexe 16) n'est pas définie. Dans un souci de précision, de rigueur et d'application des définitions actuelles du Règlement n° 16, les propositions suivantes semblent utiles:

- Numérotation nouvelle (rigoureuse) des définitions actuelles des ceintures, y compris de nouvelles définitions pour les «ceintures du type S» et «système de retenue»;
- Éclaircissement et développement de la note de l'annexe 16 du Règlement n° 16 intitulée «Mode d'installation des ceintures de sécurité avec mention des types de ceinture et d'enrouleur», note dont le texte actuel est ainsi libellé:

Note: Dans tous les cas, il est possible d'installer une ceinture du type S au lieu d'une ceinture du type A ou B, à condition que les ancrages utilisés soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 14. Tel qu'il est, ce libellé pourrait exclure certaines ceintures harnais, ce qui n'était pas l'intention.

- Si le Règlement n° 16 est modifié selon la proposition susmentionnée, il conviendrait d'apporter au Règlement n° 14 les brefs changements correspondants.

Annexe 7, figure 6:

Il est indiqué que l'emplacement du point P de référence du bassin doit être sur l'axe du mannequin (sans tolérance) ce qui pourrait vouloir dire sur le torse du mannequin (mouvement linéaire et rotation autour de l'axe de la hanche et sur un axe vertical).

Il semble nécessaire de préciser les modalités de mesure du déplacement au point P afin d'exclure les phénomènes de déplacement rotatoire et de permettre une comparabilité entre l'évaluation vidéo du mouvement de la hanche et la mesure du déplacement suivant le point P. Lors des essais des ceintures sous-abdominales, par exemple, le phénomène rotatoire autour de l'axe de la hanche dans le sens de la conduite représente environ 90 mm, facteur décisif pour le succès ou l'échec des essais.
